

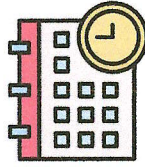


Par flux informatique, nos services sont informés de votre demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette information donne lieu à l'envoi d'un 1^{er} mail qui vous demande d'indiquer la nature des travaux et la date prévisionnelle d'achèvement de ceux-ci (cette date reste modifiable ultérieurement si besoin).

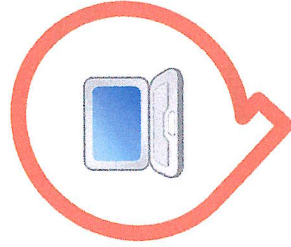
Un 2nd mail vous sera transmis le jour de la date prévisionnelle d'achèvement : vous devrez alors effectuer votre déclaration foncière et/ou d'urbanisme.

QUAND ?



Dans les 90 jours de l'achèvement de la construction ou de la réalisation définitive du changement de consistance ou d'affectation.

Comment dois-je déclarer ?

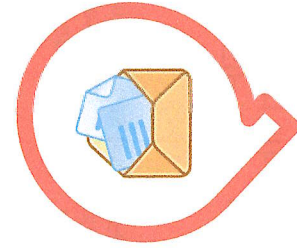


Par internet, en vous connectant à votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr

Rubrique

« Gérer mes biens immobiliers »

Une pastille « déclaration foncière attendue » apparaîtra sur le local concerné par les travaux.



Par dérogation via un ou des formulaire(s) papier selon les cas, téléchargeable(s) sur www.impots.gouv.fr



Selon les cas : 6840-SD, et/ou H1, H2 ou IL*

*précisions sur la page suivante

Qu'est ce que je déclare exactement ?

Vous êtes invité à utiliser la déclaration en ligne Gérer Mes Biens Immobiliers (GMBI): en effet, elle vous guide, via un parcours déclaratif profilé adapté à votre situation, pour effectuer votre déclaration foncière et/ou votre déclaration d'urbanisme. *

En cas d'impossibilité de déclarer en ligne, vous devrez déterminer quels imprimés seront nécessaires pour effectuer vos obligations déclaratives.

Tous les imprimés et leurs notices sont disponibles sur www.impots.gouv.fr

Obligatoirement : la déclaration foncière

1  Les travaux effectués dans un local dont vous êtes propriétaire, qu'il s'agisse de constructions nouvelles (ex : piscine), d'une addition de construction (ex : véranda accolée à votre maison), d'un réaménagement intérieur (ex : transformation d'un garage en chambre), ou d'une démolition partielle ou totale doivent obligatoirement faire l'objet d'une **déclaration foncière**.

→ Elle permet de mettre à jour l'évaluation de votre bien.

En cas d'impossibilité, je déclare papier :

- déclaration H1 : pour une maison
- déclaration H2 : pour un appartement
- déclaration IL : pour toute modification sur un local existant



Et, selon les cas : la déclaration d'urbanisme

Dans certains cas, la déclaration foncière doit s'accompagner d'une déclaration d'urbanisme, pour les cas où votre projet est soumis à la taxe d'aménagement. Quels sont ces cas ?

2  La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Y sont soumis les abris de jardin (même démontables), les panneaux photovoltaïques installés au sol, les dépendances ou toute autre annexe (ex : véranda, piscine)...

Les bâtiments non couverts, comme les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

En cas d'impossibilité, je déclare papier :

- déclaration 6840-SD



6840-sd

Mes travaux sont-ils taxables ?

Dans certains cas, vos travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme, mais ne sont pas taxables (et donc pas à déclarer) auprès de nos services. Il s'agit par exemple de la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit, d'un ravalement de façade, de la pose d'une clôture ou d'un mur séparateur (cas les plus fréquents).

En principe, le système informatique identifie ces dossiers et les invalide automatiquement. Toutefois, si le libellé des travaux est absent ou incomplet, vous pouvez être sollicité à tort.

Si vous êtes concerné, merci de bien vouloir nous l'indiquer en nous contactant (coordonnées en fin du dépliant) ou en complétant votre parcours GMBI en indiquant la nature exacte des travaux.

⚠ En cas d'absence de déclaration de votre part dans les délais impartis, nos services procéderont à l'évaluation d'office de votre bien ce qui vous expose à diverses sanctions dont la perte du bénéfice d'éventuelles exonérations.

NOUS CONTACTER

Par internet (www.impots.gouv.fr) :

Via votre messagerie sécurisée.

Connectez-vous à votre espace , puis :

Sélectionnez « écrire » et « mes biens immobiliers » puis « déclaration foncière »



Par courrier :

Centre des Finances Publiques
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
83 rue Victor HUGO 46009 CAHORS CEDEX

Par téléphone : 05 65 20 33 33

Je n'arrive pas à déclarer. Pour être accompagné, prenez RDV sur www.impots.gouv.fr, rubrique :

📍 Contact et prise de RDV

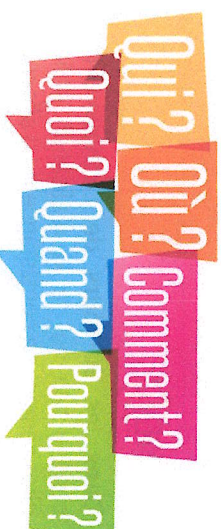
Sélectionnez : « votre demande concerne : la gestion de votre patrimoine », puis : « au sujet de : une déclaration de travaux »



Vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire par exemple) pour réaliser des travaux et vos travaux sont terminés ?



Pensez à le déclarer !



À QUI ?

➡ **Auprès de votre mairie** : effectuez une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux (DAACT).

Et

➡ **Auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)**, et plus précisément auprès du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)

La DGFiP a connaissance de chaque autorisation d'urbanisme déposée.

Il est **obligatoire** de déclarer la fin de vos travaux auprès de nos services.

Les informations transmises permettront la mise à jour de l'évaluation de votre bien en matière d'impôts locaux ainsi que le bénéfice éventuel d'une exonération.



La DAACT n'est destinée qu'à votre mairie et ne permet pas d'informer la DGFiP.